



Arrêt

n° 69 936 du 16 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'ethnie peuhle. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous habitez à Conakry où vous exercez le métier d'agent commercial. Le 25 juillet 2008, vous avez mis en place dans votre quartier une association proche de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) dont le but était de convaincre les jeunes de refuser la corruption du pouvoir en place et de rejoindre les rangs de l'UFDG. Vous en étiez le trésorier. Le 28 septembre 2009, vous êtes allé manifester au stade du 28 septembre où vous avez été arrêté. Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 13 octobre 2009. Des militaires peuhls vous ont alors proposé de vous faire évader contre une somme d'argent. Dans le courant du mois de novembre 2009, des militaires ont saccagé les logements des membres de votre

association, dont le vôtre, et vous avez trouvé refuge chez votre oncle d'abord, à Coyah ensuite. Vous avez voyagé vers la Belgique le 27 janvier 2010, où vous avez demandé l'asile le lendemain. A l'appui de votre demande, vous produisez un extrait d'acte de naissance et un permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous dites craindre les autorités parce que votre logement a été saccagé en novembre 2009 suite à votre soutien pour l'UFDG et vous exprimez une crainte du fait de votre ethnie peuhle. Mais force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments qui rende crédible le saccage dont vous dites avoir été victime, ni de voir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'abord, vous êtes imprécis et vague en ce qui concerne le saccage de votre logement. Vous dites l'avoir appris par des voisins, qui vous ont téléphoné (pp.8, 9), personne d'autre ne vous en a parlé (p.9), et vous n'avez pas vérifié ce qu'il en était par vous-même (p.9). Vous situez ce saccage dans le courant du mois de novembre, mais vous ne vous rappelez plus la date (pp.8, 16). Par contre, vous connaissez la date à laquelle vous êtes parti pour Coyah, que vous situez le 13 ou 14 novembre (p.16), vous dites également être resté chez votre oncle quatre jours avant de partir pour Coyah (p.16). Le Commissariat général estime dès lors que par un simple décompte de jours, vous pourriez situer plus précisément dans le temps un événement dont vous dites qu'il vous fait craindre pour votre vie au point de quitter votre pays. Cette absence de précision ne rend pas crédible un événement qui vous a fait craindre pour votre vie au point de quitter votre pays.

Ensuite, quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas vérifié les faits par vous-même, vous répondez que vous aviez peur et que vous comptiez sur votre oncle (p.9) mais vous n'avez pas non plus essayé de contacter quelqu'un d'autre pour vérifier cette nouvelle (p.9), alors que, selon vous, les autres membres de l'association étaient tous victimes des mêmes saccages (p.9). Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de prendre contact avec vos amis, vous répondez d'abord que vous aviez peur qu'on retrouve votre trace par le biais du téléphone (p.10). Il vous est alors demandé en quoi le fait de téléphoner permet de trouver la trace de quelqu'un, vous répondez que deux de vos amis étaient en prison et que si des militaires sont tout près d'eux, ils peuvent entendre votre appel (p.10) mais quand il vous est demandé s'il est possible d'avoir un téléphone en prison, vous répondez que peut-être les militaires peuvent le prendre (p.10).

Quand il vous est alors demandé des nouvelles des neuf autres personnes que vous saviez être victimes des mêmes faits que vous, vous répondez que vous n'avez pas essayé d'en avoir puisque eux aussi étaient des victimes, et que eux non plus ne vous ont pas contacté (pp.10, 11). Quand il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de contacter une personne vivant dans le quartier, où tout le monde se connaît, et qui aurait pu vous donner des nouvelles, vous répondez que tout le monde avait peur après le 28 septembre (p.11) mais quand il vous est fait remarquer que le temps a passé depuis le 28 septembre 2009 et qu'à un moment ou un autre vous auriez pu essayer d'avoir des nouvelles, vous répondez que vous n'avez pas gardé les numéros de téléphone, qui sont restés dans votre portable en Guinée (p.11). Vous dites n'avoir pas non plus de nouvelles de qui que ce soit par l'intermédiaire de votre oncle avec qui vous avez pourtant des contacts (p.11). Quand on vous demande pourquoi vous n'en demandez pas, vous répondez que vous ne savez pas s'ils sont en prison, vous n'avez pas essayé et personne ne vous a contacté quand vous étiez à Coyah (p.11).

Enfin, vous n'êtes pas non plus précis en ce qui concerne les circonstances de ce saccage. Dans le récit spontané des faits, vous dites d'abord que votre logement a été saccagé par des militaires qui cherchaient des boucs émissaires après les massacres du 28 septembre (p.8) et que votre association était peuhle et proche de l'UFDG (p.8), mais quand il vous est demandé pourquoi les militaires cherchaient toujours des gens dans les quartiers si longtemps après le 28 septembre, vous faites alors un rapprochement entre ce saccage et votre évasion (p.13). Il vous est fait remarquer qu'un mois s'était écoulé depuis votre évasion et que d'autres logements que le vôtre ont été saccagés en même temps, vous répondez alors que vous ne savez pas, que c'est peut-être parce que l'association était proche de l'UFDG (p.13). Mais précisez également n'avoir pas eu de problèmes comme sympathisant de l'UFDG (p.21). Force est de constater que vous basez les raisons de ce saccage sur des suppositions que vous

n'avez pas voulu vérifier puisque vous n'avez pas essayé d'avoir des informations auprès de qui que ce soit.

Il n'est pas crédible que vous n'avez pas essayé de connaître d'une manière ou d'une autre les détails du saccage de votre logement et de ceux de vos amis. Le fait d'avoir peur n'explique pas pourquoi vous n'avez pas essayé de connaître, au moins par téléphone ou par l'intermédiaire de votre oncle, le sort de neuf personnes dont vous partagiez les activités militantes depuis le 25 juillet 2008 (pp.6, 7), à supposer que ces activités soient établies.

Le manque d'intérêt dont vous faites preuve pour comprendre les circonstances du saccage de votre logement, l'absence de toute tentative de contact votre part, ajouté aux imprécisions concernant les faits eux-mêmes nous empêche de considérer ce saccage comme un fait établi et de voir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous dites que vous craignez aujourd'hui de retourner en Guinée parce que vous êtes Peuhl. A cet égard, vous évoquez des mauvais traitements subis en détention : vous dites que les Peuhls étaient plus nombreux parmi les détenus (p.16), qu'on vous bastonnait vous les Peuhls parce que vous abîmiez le pays (p.16) et qu'on insultait votre ethnie (p.18). A noter que ce sont des militaires Peuhls qui vous ont aidé à vous évader (pp.12, 13, 16, 17).

Force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments qui nous permettent de considérer cette détention comme établie. En effet, vous ne donnez pas d'éléments qui permettent de penser que vous avez personnellement vécu quinze jours en détention. Certes, vous mentionnez le bâtiment dans lequel vous étiez détenu, vos codétenus, la nourriture, l'eau à boire et les mauvais traitements (pp.16, 17) mais alors qu'il vous est demandé de raconter votre vie en prison, vous n'apportez pas de détail, vous ne pouvez évoquer ni anecdote, ni souvenir ni rien de particulier concernant vos codétenus si ce n'est que vous avez vécu dans la même prison (pp.17, 18). Vous n'arrivez donc pas à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu quinze jours en détention et partant, qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution qui en découlerait.

Vous n'avancez donc pas d'élément objectif permettant de penser que vous seriez personnellement la cible de problèmes ethniques aujourd'hui (p.7). Lorsque vous évoquez votre crainte en tant que Peuhl, vous faites référence, avant tout, à la situation générale faisant état de tension ethnique en Guinée : les problèmes qui ont eu lieu pendant le second tour des élections présidentielles, et que vous avez appris par la télévision car vous-même n'étiez pas là (p.7) et la descente des hommes de Tiegboro sur le marché de Madina (pp.7, 22) que vous avez également apprise à la télévision (p7). Vous ne connaissez pas la date précise de ce dernier événement (pp.7, 22), vous ne connaissez personne qui en ait été personnellement victime (p.22). Vous-même dites n'avoir jamais eu de problème en tant que Peuhl mise à part votre détention (p.21), laquelle est remise en cause.

Vos craintes concernant le gouvernement actuellement en place ne sont ni assez étayées ni assez individualisées pour permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse ci-dessus. En effet, si l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire établissent votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant, d'une part, le saccage de son logement, lui reprochant son absence de démarches pour se renseigner à ce sujet et, d'autre part, sa détention. Elle souligne enfin que le requérant n'avance pas d'élément objectif permettant de penser qu'il serait personnellement la cible de persécutions en raison de son origine peuhl. La partie défenderesse observe à cet égard que les documents versés au dossier administratif ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.4 La partie requérante estime pour sa part que l'adjoint du Commissaire général n'a pas procédé à un examen particulier, sérieux et complet de la demande.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de l'adjoint du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée (supra, point 4.4), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

4.6.1 Ainsi, alors qu'il déclare que les logements de tous les membres de son association ont été saccagés, le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de ceux-ci ou de leurs proches pour s'informer des circonstances de ces actes de malveillance, d'une part, et du sort qui a ensuite été réservé auxdits membres, d'autre part.

Dans la requête, la partie requérante se limite à reproduire les tentatives d'explications qu'elle a déjà fait valoir lors de son audition du 1^{er} avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement estimer dépourvues de toute pertinence.

4.6.2 Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucun élément sérieux pour établir la réalité de sa détention, l'inconsistance flagrante de ses propos concernant sa détention s'expliquant d'autant moins compte tenu de sa durée relativement longue, soit environ quinze jours. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête au sujet de sa détention.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa détention et le saccage des logements des membres de son association, dont le sien, à la base de ses problèmes.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl. Elle fait valoir que son appartenance à une association proche de l'UFDG ainsi que sa présence au stade le 28 septembre 2009 n'ont pas été mises en doute par la partie défenderesse et elle attire l'attention sur le rapport de la partie défenderesse du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 18), qui fait précisément état de menace envers les Peuhls et les militants de l'UFDG.

Le Conseil considère qu'en l'espèce ces arguments manquent de toute pertinence.

4.8.1 D'une part, le Conseil souligne que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir son appartenance à une association proche de l'UFDG. Or, le Conseil a jugé non crédibles ses déclarations relatives au saccage des logements des membres de cette association. En conséquence, le requérant n'établit nullement qu'il serait proche de l'UFDG, ni encore moins qu'il en serait un militant.

4.8.2 D'autre part, la circonstance que le requérant a participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas à en faire une cible de persécution de la part de ses autorités dès lors que son arrestation et sa détention, suite à cet événement, ne sont pas davantage jugées crédibles par le Conseil.

4.9 En l'occurrence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que

toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.9.1 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (pièce 18) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.9.2 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

4.9.3 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE